

Délibération fixant les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels

Vu le décret n° 82-887 du 18 octobre 1982 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens par les fonctionnaires et agents de l'État et des établissements publics de l'État à caractère administratif entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;

Vu la circulaire n° 2015-228 du 13 janvier 2016 relative à l'indemnisation des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils relevant des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu la délibération relative aux modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels adoptée par le conseil d'administration de l'Enssib en date du 28 février 2017 ;

Le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 prévoit que le barème des taux de remboursement des frais d'hébergement et de restauration est fixé dans la limite du taux maximal arrêté conjointement par le ministre chargé de la fonction publique et le ministre chargé du budget. Il prévoit par ailleurs que pour l'étranger, les taux des indemnités de mission sont fixés par un arrêté conjoint du ministre chargé des affaires étrangères, du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

Toutefois, comme le précise l'alinéa 5 de l'article 7 de ce décret,

« lorsque l'intérêt du service l'exige et pour tenir compte de situations particulières, (...) une délibération du conseil d'administration de l'établissement peut fixer, pour une période limitée, des règles dérogatoires (...) qui ne pourront en aucun cas conduire à rembourser une somme supérieure à celle effectivement engagée ».

Le conseil d'administration réuni le 4 décembre 2017 en séance plénière, sous la présidence de Monsieur Marc Olivier Baruch, après en avoir délibéré, **approuve à l'unanimité les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels ainsi qu'il suit :**



En application de ce décret, de reconduire les dérogations votées par le conseil d'administration lors de ses séances des 19 décembre 2013, 28 février 2017 et 27 juin 2017, à savoir :

1/À titre dérogatoire à compter de ce jour et jusqu'au 31/12/2018, dans l'intérêt du service et sur décision de l'ordonnateur, les personnalités extérieures invitées par l'école dans le cadre de congrès ou colloques, ou, en fonction de leur qualité, pourront être remboursées de leurs **frais d'hôtel**, à concurrence de **100 € TTC par nuit**, et de leurs **frais de restauration** à concurrence de **30 € TTC par repas** sur présentation de justificatifs.

En aucun cas, il ne pourra être remboursé de somme supérieure à celle effectivement engagée.

2/À titre dérogatoire, à compter de ce jour et jusqu'au 31/12/2018, dans l'intérêt du service et sur décision de l'ordonnateur, les personnels de l'Enssib et les intervenants extérieurs qui interviendraient pour le compte de l'Enssib pourront être remboursés de leurs frais d'hôtel à **Paris** à concurrence de **100 € TTC par nuit** et de **80 € TTC en province** sur présentation de justificatifs. En aucun cas il ne pourra être remboursé une somme supérieure à celle engagée.

Ce montant maximum est porté à **200 € TTC** par nuit, lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- L'offre hôtelière est insuffisante pour permettre la réservation de nuitée(s) aux tarifs définis ci-dessus ;
- Cette insuffisance de l'offre hôtelière s'explique par la tenue d'événements spécifiques (Fête des Lumières à Lyon, festival d'Avignon, Euro, festival d'Angoulême, etc.) ;
- La prise en charge est réalisée directement par l'Enssib, laquelle se charge de la réservation auprès de l'hébergeur et du paiement par mandat administratif.

3/À titre dérogatoire, à compter de ce jour et jusqu'au 31/12/2018, le directeur de l'Enssib, les quatre directeurs des directions de l'école et la chargée de mission relations internationales appelés à se déplacer à l'étranger dans le cadre de leurs fonctions bénéficient de la base d'indemnisation de leurs frais de déplacement la plus favorable entre les deux modalités suivantes :

- Versement d'indemnités journalières forfaitaires calculées sur la base des taux fixés par l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant le taux des arrêtés de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781. À ces taux d'indemnités journalières s'appliquent, le cas échéant, les taux de chancellerie indiquant la contrevaletur en euros des monnaies étrangères fixé par le ministère des Finances.
- Versement d'indemnités journalières d'un montant maximum de **150 € TTC**, sur présentation de justificatifs de paiement pour les nuitées. En aucun cas, il ne pourra être remboursé de somme supérieure à celle effectivement engagée.

Fait à Lyon, le 4 décembre 2017

Le président du Conseil d'Administration

M. Marc Olivier BARUCH

Le directeur

M. Yves ALIX